

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES DEPENSES PUBLIQUES  
DIRECTION DE LA SOLDE ET DES PENSIONS  
SERVICE CONTENTIEUX DE LA SOLDE  
ET DES PENSIONS  
Division de la Documentation-Information

**CIRCULAIRE**

N° 1278/MFB/SG/DGB/DSP/SCSP/DDI(RG)

**ORIGINE** : MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**OBJET** : SECOURS DECES DES RETRAITES OU FONCTIONNAIRES DECEDES

**REFERENCE** : CIRCULAIRE N°695-MEFB/SG/DGDP/DSP/SER DU 24 MAI 2004

**NUMERO ET DATE** : 1278/MFB/SG/DGB/DSP/SCSP/DDI DU 05 MAI 2008

**DESTINATAIRES** :

- TOUS MINISTERES
- TOUTES INSTITUTIONS
- TOUTES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

**UTILISATEURS** :

- DIRECTEURS DES RESSOURCES HUMAINES DE TOUS MINISTERES, INSTITUTIONS ET COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES
- SERVICES INTERREGIONAUX DE LA SOLDE ET DES PENSIONS
- SERVICE CENTRAL DES PENSIONS

La présente Circulaire a pour objet :

En premier lieu, de compléter la Circulaire sus référencée par les dispositions réglementaires en vigueur relatives au secours décès concernant les retraités décédés et

En dernier lieu, de rappeler les principaux points de ladite Circulaire.

**I- RAPPEL EN SON ARTICLE 13 DU DECRET N°89-094 DU 12/04/89  
POUR LES RETRAITES DE LA CRCM, ET EN SON ARTICLE 10 DU  
DECRET N°61-642 DU 29/11/61 POUR CEUX AYANT COTISE A LA CPR.**

**I.1- Pour la CRCM.**

Art.13 du décret n°89-094 : « En cas de décès de l'agent retraité, le conjoint survivant et ses orphelins bénéficient d'un secours-décès équivalent à trois mois de la pension de l'agent.

**I.2- Pour la CPR.**

Art.10 du décret n°61-642 : « Les prestations susceptibles d'être allouées aux tributaires de la CPR ou à leurs ayants-cause sont :.....(alinéa 6) : - le secours-décès ».

Les codes rubriques utilisés pour déterminer le montant unitaires de « pension » sont les 601, 604 et 607 représentant respectivement la pension principale, la majoration pour enfant et l'augmentation par tranche.

**II- RAPPEL DE LA CIRCULAIRE N°695-MEFB/SG/DGDP/DSP/SER DU**  
**24 MAI 2004**

Rappel de la création du secours-décès :

Art.8 de l'Arrêté n°294-AP/AS-CG du 30 octobre 1955 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget général de Madagascar et Dépendances : « ...2°Secours éventuels :...(alinéa3) Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou agent de l'administration en service dans le Territoire vient de décéder, sa veuve, ses orphelins mineurs ou ascendants qu'il avait à sa charge peuvent obtenir un secours égal à trois mois de la solde brut du défunt augmenté du complément spécial de solde. »)

Au terme de l'article 37 de la Loi 2003-011 du 03 septembre 2003, « les ayants-droit des fonctionnaires décédés bénéficient d'un secours au décès équivalent à douze mois de solde. »

Les codes rubriques de solde : 500, 501, 502, 503 et 506 sont utilisés pour servir de base de calcul dans la détermination du montant unitaire de la solde mensuel.